PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 9 SEP. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-253-004

Portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le canal d'irrigation du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique Y. Berthalon pour le puits du Lauzon en date du 7 avril 2020 ;

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 2023 décidant d'engager la réalisation des études complémentaires pour la mise en conformité du puits du Lauzon pour alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune ;

VU la lettre de M. le maire de Pierrerue en date du 26 juin 2024 demandant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau brute du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation provisoire d'utiliser et de traiter l'eau du canal d'irrigation du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier (SIIRF) pour l'alimentation temporaire en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue, déposé le 26 juillet 2024 par la Société des Eaux de Marseille (SEM) ;

CONSIDÉRANT que l'eau du canal du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) est captée dans la retenue du barrage de la Laye puis est transportée par canalisation enterrée ;

CONSIDÉRANT que la filière de traitement de l'eau prévue par la société des eaux de Marseille est adaptée à la qualité de l'eau brute provenant du barrage de la Laye ;

CONSIDÉRANT que l'avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique impose la réalisation d'études complémentaires pour établir un avis définitif en vue de la régularisation du puits du Lauzon ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des études complémentaires nécessite l'arrêt d'exploitation du puits du Lauzon durant une période supérieure à 2 mois ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrerue ne dispose pas des capacités de stockage suffisante ou d'une interconnexion régularisée avec une autre ressource, pour satisfaire ses besoins sur une période supérieure à 2 mois ;

CONSIDÉRANT qu'une coupure d'eau prolongée aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Pierrerue et la Société des Eaux de Marseille (SEM) sont autorisées à utiliser et traiter l'eau du canal d'irrigation du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF), provenant du Barrage de la Laye et transportée par canalisation enterrée, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

La prise d'eau du canal d'irrigation du SIIRF est située à proximité immédiate du réservoir communal, aux coordonnées géographiques suivantes : x= 1 003 386 m; y= 6 331 010 m).

Article 2 : Système pour interconnexion

Une Unité Mobile de Traitement permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux distribuées est mise en place avant l'utilisation de la ressource de substitution.

L'eau brute est traitée selon les dispositions suivantes :

- Injection de chlorure ferrique (coagulation) ;
- filtre à sable d'une capacité maxi de filtration de 8 m3/h ;
- Injection de javel en sortie des filtres par pompe doseuse asservie au débit.

Le dispositif de désinfection doit permettre de garantir un taux de chlore libre minimum de 0,5 mg/l en tout point du réseau de distribution.

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés et désinfectés.

Le raccordement au réservoir communal est conditionné à l'obtention d'un résultat d'analyse en sortie d'UMT (P1CL2+THM) conforme.

L'accès à la prise d'eau et à l'UMT devra être protégé et sécurisé.

Article 3 : Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la personne responsable de la production et de la distribution en eau, selon le programme suivant :

- 1 analyse en production (P1CL2+THM) avant raccordement au réservoir communal,

- 2 analyses en distribution (D1CL2+THM) hebdomadaires.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la SEM.

En cas de difficulté particulière ou anomalie constatée, la SEM ou la commune de Pierrerue prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Article 4 : Surveillance du système de production

La SEM veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La SEM met en place une surveillance des installations, vis-à-vis notamment des risques de pollution accidentelle, et une surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux risques identifiés. L'ensemble des données de cette surveillance est transmis à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Information des usagers

La SEM et le Maire doivent informer la population de Pierrerue de la situation et de son évolution, des interdictions d'usages fixées par arrêté municipal.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

Article 6 : Conditions de levée de dérogation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les études complémentaires de création de piézomètres, de réalisation d'essais de pompage et de suivi de la nappe n'auront pas été réalisées. La durée de la présente autorisation dérogatoire ne peut excéder une durée de 6 mois.

La prise d'eau dans le canal d'irrigation du SIIRF sera ensuite arrêtée, les installations déconnectées, démontées et évacuées du site.

Article 7 : Procédures réglementaires de régularisation

Afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune, la commune de Pierrerue doit engager une réflexion globale sur l'alimentation en eau de la commune et est tenue d'initier la procédure de la source de Fontanié et de poursuivre les procédures administratives de Déclaration d'utilité publique (DUP) et d'autorisation prescrites par le Code de la Santé Publique du puits du Lauzon.

En parallèle, la commune de Pierrerue engagera une réflexion pour régulariser l'utilisation de la canalisation d'eau brute du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier, selon une déclaration d'utilité publique et un arrêté préfectoral pour production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), et sécuriser l'alimentation en EDCH de la commune.

Article 8 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Pierrerue et à la Société des Eaux de Marseille en vue de, pour chacun en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Pierrerue.

Article 9 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence, Le Maire de la commune de Pierrerue, Le Directeur de la Société des Eaux de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

Le préfet,

Marc CHAPPUIS